

RCS : MACON
Code greffe : 7106

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MACON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00288
Numéro SIREN : 794 117 150
Nom ou dénomination : DL SPORT

Ce dépôt a été enregistré le 20/09/2019 sous le numéro de dépôt A2019/002271

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
MACON



281694

Dénomination : DL SPORT
Adresse : le Clos RN6 71000 Varennes-les-macon -FRANCE-

n° de gestion : 2013B00288
n° d'identification : 794 117 150

n° de dépôt : A2019/002271
Date du dépôt : 20/09/2019

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 27/08/2019



281694

Dépôt au Greffe le :

20 SEP. 2019

TRIBUNAL de COMMERCE
de MÂCON

D L SPORT

SARL AU CAPITAL DE 14.000 EUROS

Le Clos - RN6
71000 - VARENNES LES MACON

=====

RCS MACON 794 117 150

=====

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 27 AOUT 2019**

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF,

LE VINGT SEPT AOUT A DIX HEURES TRENTE,

AU CABINET DE MAITRE THIERRY CLAIRE, AVOCAT A TOURNUS,

Les Associés de la Société à Responsabilité Limitée "DL SPORT" se sont réunis en Assemblée Générale ExtraOrdinaire sur convocation régulière de la Gérance.

Sont présents ou représentés les associés porteurs de plus des deux tiers du capital social, à savoir :

- Monsieur Laurent ROY, propriétaire de	714 parts sociales
- Mademoiselle Diane DELELIS, propriétaire de	476 parts sociales
- Monsieur Jean Louis ROY, propriétaire de	35 parts sociales
- Madame Elsa ROY, propriétaire de	35 parts sociales
- Madame Catherine SINCHOLLE, propriétaire de	140 parts sociales

L'Assemblée réunissant le quorum légal peut valablement délibérer sous la présidence de Monsieur Laurent ROY, Gérant, lequel rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément à une cession de parts sociales,
- Démission du Gérant Monsieur Laurent ROY, et nomination de son remplaçant ;
- Modification de la date de clôture de l'exercice social ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

5.0

27

Assiste également à l'Assemblée Monsieur Stéphane DAHAN, représentant de la Société ALS SPORT.

Monsieur le Président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Le projet d'acte de cession de parts sociales,
- La lettre de démission du Gérant,
- Le Rapport du Gérant,
- Le Texte des Résolutions Proposées,
- Le Projet des Statuts à jour.

Il précise que tous les documents prévus par les dispositions légales ont été déposés au siège social dans les délais prévus par lesdites dispositions.

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée le projet formé par les associés de céder l'intégralité de leurs parts dans le capital social de la société DL SPORT à la société ALS SPORT ; cette dernière deviendra ainsi nouvelle associée et propose aux fonctions de nouveau Gérant de la Société Monsieur Stéphane DAHAN.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Gérant, puis les résolutions suivantes sont mises au vote

PREMIERE RESOLUTION - CESSIION DE PARTS SOCIALES

L'Assemblée Générale prend connaissance du projet de cession par les associés de l'intégralité des parts sociales composant le capital social de la Société DL SPORT au profit de la Société ALS SPORT, SAS au capital de 10.000 €, dont le siège social est à VARENNES LES MACON (71000) Le Clos - RN6, et immatriculée au RCS de MACON sous le n° 852 549 799..

Statuant conformément aux dispositions de l'ARTICLE 14 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES des statuts, l'assemblée autorise cette cession aux conditions projetées, et agréee en conséquence la Société ALS SPORT en qualité de nouvelle associée.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

La séance est suspendue durant le temps nécessaire à la réitération de l'acte de cession de parts sociales ci-dessus relaté.

Puis elle reprend, l'assemblée étant désormais composée de l'associée unique la Société ALS SPORT

SD

LD

DEUXIEME RESOLUTION - DEMISSION DU GERANT ET NOMINATION DE SON REMPLACANT

L'associée unique prend acte de la démission de Monsieur Laurent ROY de ses fonctions de Gérant à effet du 31 Août 2019 et l'accepte sans aucune réserve de quelque nature qu'elle soit.

Quitus de la gestion sera donné à Monsieur Laurent ROY pour l'exécution de son mandat lors de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice en cours.

Puis l'Associée unique nomme en son remplacement au mandat de Gérant, pour une durée illimitée à compter rétroactivement du 1^{er} Septembre 2019 :

*Monsieur Stéphan DAHAN
Né le 14 Novembre 1977 à Lyon 69003,
de nationalité française,
demeurant à GREZIEU LA VARENNE (69290) 12 Rue de la Roseraie*

Monsieur Stéphan DAHAN accepte ces fonctions de Gérant et remercie l'assemblée de la confiance qu'elle lui témoigne ; il déclare n'être frappé d'aucune des incapacités ou déchéances susceptibles de lui interdire l'accès à ces fonctions.

Ses fonctions seront exécutées dans les conditions prévues par la Loi et par l'article 16 "GERANCE" des statuts ; sa rémunération sera fixée ultérieurement.

TROISIEME RESOLUTION - MODIFICATION DE LA DATE DE CLOTURE

L'associée unique décide de modifier les dates de l'exercice social pour qu'il soit désormais ouvert le 1^{er} Septembre de chaque année et clôturé le 31 Août de l'année suivante.

L'exercice en cours aura ainsi une durée exceptionnelle de 11 mois, du 1^{er} Octobre 2018 au 31 Août 2019.

QUATRIEME RESOLUTION - MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'associée unique décide de la mise à jour des statuts en apportant les modifications nécessaires , plus spécialement aux articles 5 « DUREE - EXERCICE SOCIAL » et 8 « PARTS SOCIALES ».

Les statuts dans leur nouvelle rédaction sont adoptés par l'associée unique.

27

28

CINQUIEME RESOLUTION - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Stéphane DAHAN, nouveau Gérant ou à tout mandataire désigné par lui, porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès verbal, aux fins d'exécuter toutes les formalités de publicité consécutive à la tenue de la présente assemblée.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée après rédaction et signature du présent procès-verbal.

Monsieur Laurent ROY

*Signature suivie de la mention
manuscrite "Bon pour démission
des fonctions de Gérant"*

*Bon Pour démission.
des Fonctions de gérant*

SAS ALS SPORT



Monsieur Stéphane DAHAN

*Signature suivie de la mention
manuscrite "Bon pour acceptation
des fonctions de Gérant"*

*"Bon pour acceptation des
fonctions de Gérant"*



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **MACON**

Dénomination : DL SPORT
Adresse : le Clos RN6 71000 Varennes-les-macon -FRANCE-

n° de gestion : 2013B00288
n° d'identification : 794 117 150

n° de dépôt : A2019/002271
Date du dépôt : 20/09/2019

Pièce : Acte sous seing privé du 27/08/2019 - Cession de parts de Laurent, Jean et Elsa ROY, Diane DELELIS et Catherine SINCHOLLE au profit de la SAS ALS SPORT



281695



281695

20 SEP. 2019

TRIBUNAL de COMMERCE
de MÂCON

**CESSION DE PARTS SOCIALES
DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE DL SPORT**

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Laurent ROY**, né le 24 Août 1973 à CHALON SUR SAONE (71), de nationalité française, célibataire non pacsé
Demeurant à BOURGVILLAIN (71520), Les Vignes

Intervenant en sa qualité de Gérant et d'associé de la Société **SARL DL SPORT** désignée ci-après,

- **Mademoiselle Diane Catherine Gisèle DELELIS** née le 17 Juin 1974 à BETHUNES (62), de nationalité française, célibataire non pacsée
Demeurant à BOURGVILLAIN (71520), Les Vignes

Intervenant en sa qualité d'associée de la Société **SARL DL SPORT** désignée ci-après,

- **Monsieur Jean Louis François ROY** né le 08 Juillet 1937 à MACON (71), de nationalité française, et son épouse **Madame Elsa Josette FANZUTTI** née le 04 Mars 1936 à SANCOINS (18), de nationalité française
Tous deux mariés le 25 Février 1961 à SAINT LEGER SUR DHEUNE (71) sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts, non modifié depuis
Et demeurant ensemble à CHATENOY LE ROYAL (71880), Résidence Debussy, 42 Avenue Maurice Ravel

Intervenant en leur qualité d'associés de la Société **SARL DL SPORT** désignée ci-après
Et représentés ici par Monsieur Laurent ROY aux termes d'une procuration en date du 22 Août 2019

- **Madame Catherine Marcelle Lucienne SINCHOLLE** née le 29 Août 1953 à NOGENT SUR MARNE (94), de nationalité française, divorcée non remariée
Demeurant à

Intervenant en sa qualité d'associée de la Société **SARL DL SPORT** désignée ci-après,

ci-après dénommés LE CEDANT

D'UNE PART

En accord entre les parties, les présentes ont été reliées par le procédé **ASSEMBLACT R.C** empêchant toute substitution ou addition et sont **seulement** signées à la dernière page.

- **La Société ALS SPORT**, Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 €, dont le siège social est à VARENNES LES MACON (71000), Route Nationale 6 – Le Clos, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MACON sous le numéro 852 549 799

Représentée par son Président en exercice Monsieur Stéphane DAHAN dûment autorisé aux fins des présentes,

ci-après dénommé LE CESSIONNAIRE

D'AUTRE PART

**FONT LES DECLARATIONS SUIVANTES, PREALABLEMENT AUX CONVENTIONS
OBJETS DES PRESENTES :**

I – DECLARATIONS DU CEDANT

A - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Il existe une Société A Responsabilité Limitée dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination	DL SPORT.										
Forme	S.A.R.L.										
Siège social	Le Clos RN6 71000 VARENNES LES MACON										
Capital	14.000 € divisé en 1400 parts sociales de 10 € chacune, entièrement libérées, attribuées comme suit : <table><tr><td>- Monsieur Laurent ROY</td><td>714 Parts</td></tr><tr><td>- Mademoiselle Diane DELELIS</td><td>476 Parts.</td></tr><tr><td>- Monsieur Jean-Louis ROY</td><td>35 Parts</td></tr><tr><td>- Madame Elsa ROY</td><td>35 Parts</td></tr><tr><td>- Madame Catherine SINCHOLLE</td><td>140 Parts</td></tr></table>	- Monsieur Laurent ROY	714 Parts	- Mademoiselle Diane DELELIS	476 Parts.	- Monsieur Jean-Louis ROY	35 Parts	- Madame Elsa ROY	35 Parts	- Madame Catherine SINCHOLLE	140 Parts
- Monsieur Laurent ROY	714 Parts										
- Mademoiselle Diane DELELIS	476 Parts.										
- Monsieur Jean-Louis ROY	35 Parts										
- Madame Elsa ROY	35 Parts										
- Madame Catherine SINCHOLLE	140 Parts										
Immatriculée	Le 16 Juillet 2013 au RCS de MACON sous le numéro 794 117 150.										
Code APE	9313Z – Activité de centres de culture physique.										
Exercice social	Du 1 ^{er} Septembre au 31 Août de l'année suivante (modifié le 22.08.2019)										

Régime fiscal	Impôt sur les Sociétés.
Dernier exercice	Exercice clos le 30 Septembre 2018, approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 04 Janvier 2019. Ces comptes annuels figurent en annexe aux présentes.
Objet social	L'exploitation d'une salle de fitness, d'activités sportives et de remise en forme, la vente au détail de tous articles ou produits y afférents
Activité	Conforme à l'objet social.
Durée	La société prendra fin le 15 Juillet 2063.
Gérant	Monsieur Laurent ROY.
Transmission des parts	La cession à quelque personne que ce soit doit être agréée par la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.
Site d'exploitation	Le Clos – RN6 – 71000 VARENNES LES MACON

B – BAIL COMMERCIAL

Les locaux dans lesquels la Société exploite son activité font l'objet d'un bail commercial dont la copie figure en **Annexe 1.**

Le Cédant déclare et garantit :

- que la Société a la pleine jouissance des locaux, objets du bail et qu'elle n'a reçu à ce jour aucune signification de congé, pour quelque raison que ce soit, et qu'elle n'est pas susceptible d'en recevoir ;
- que le bail est en cours de validité pour avoir été consenti pour neuf années entières et consécutives du 02 Juillet 2013 au 1^{er} Juillet 2022 ;
- que le montant du loyer annuel a été fixé initialement à 55.000 € HT , payable d'avance par trimestre civil ; il a été convenu qu'en cas de réalisation ultérieure d'une surface de mezzanine supérieure à 140m², elle sera prise en compte pour moitié de sa surface dans le calcul du nouveau loyer ;
- que le loyer est révisable annuellement à la date anniversaire du bail, en fonction de la variation de l'Indice National du Coût de la Construction INSEE (indice de référence : 4^{ème} trim. 2012 soit 1639) ; par le jeu des révisions successives, et suite à une négociation pour ajout d'une mezzanine le loyer s'élève actuellement à 61.940 € HT à compter du 1^{er} Avril 2019 ; à l'occasion de cette négociation une indemnité complémentaire de 10.000 € a été mise à la charge de DL SPORT, payable au plus tard le 1^{er} Juin 2019.
- que la taxe foncière a été mise conventionnellement à la charge du Preneur ;
- que la Société est à jour du règlement des loyers sus indiqués et charges de toute nature ;

- qu'un dépôt de garantie de TREIZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (13.750 €) a été versé à l'entrée dans les lieux ; que ce dépôt de garantie n'a pas été révisé malgré les stipulations du bail ;
- que le propriétaire des locaux n'a formulé aucune réclamation à son encontre pour quelque cause que ce soit ;
- que la société n'a entrepris ni omis de faire quoi que ce soit susceptible de justifier, à son encontre et de la part du propriétaire ou de tiers voisins, une réclamation, injonction, résiliation du bail ou remise en cause de la propriété commerciale ; il existe un litige avec le voisin CUISINELLA pour nuisances sonores, pour lequel une expertise est en cours.
- que les locaux ne comportent pas de servitudes graves pouvant entraîner la dépossession totale ou partielle de la Société ;
- que la cession de la totalité des titres de la Société n'est pas soumise à une obligation d'information du bailleur et qu'une telle cession n'est pas de nature à remettre en cause l'existence du bail ;
- que les locaux n'ont fait l'objet d'aucune sous location et qu'il n'a été consenti aucun droit de quelque nature que ce soit au profit de tiers.

C- FONDS DE COMMERCE

Le fonds de commerce d'exploitation d'une salle de fitness est la propriété de la Société DL SPORT par suite de la création qu'elle en a faite le 1^{er} Juillet 2013.

La Société exploite personnellement ce fonds de commerce sous l'enseigne **L'APPART**, en qualité de franchisé de la société FITNESSEA GROUP, dont le siège social est à VILLEURBANNE (69200) 42 Rue d'Alsace.

Le contrat de franchise a été conclu pour une durée de CINQ années à compter de sa signature en juillet 2013.

Il est conclu sous diverses clauses, charges et conditions portés à la connaissance du Cessionnaire par la remise dudit contrat en **Annexe 2**.

Il est précisé que le contrat de franchise **L'APPART** est consenti avec une clause d'intuitu personae ; le Cessionnaire déclare expressément faire son affaire personnelle de la conclusion ou non d'un tel contrat à son profit.

Si ce n'est des droits résultant de la Franchise énoncée ci-dessus, la Société DL SPORT a la libre disposition de son fonds de commerce. Il ne fait l'objet d'aucun droit au profit de tiers.

Le fonds de commerce n'est grevé d'aucune inscription à l'exception de celles figurant éventuellement sur l'état des privilèges requis au Greffe du Tribunal de Commerce de MACON annexé aux présentes (**Annexe 3**).

Le Cédant déclare qu'au cours des trois derniers exercices sociaux le chiffre d'affaires H.T. et le résultat dégagés ont été les suivants :

Exercice clos le	Chiffre d'Affaires HT	Résultat
30 Septembre 2016	310.171 €	+ 5.573 €
30 Septembre 2017	305.887 €	+ 10.585 €
30 Septembre 2018	293.879 €	+ 5.968 €

D - ACTIF SOCIAL

Les éléments composant le matériel et le mobilier du fonds de commerce, tels qu'ils figurent au bilan de l'exercice clos le 30 Septembre 2018 sont la propriété de la Société ; il en sera de même de ceux qui seront inscrits à l'actif de la société au 31 Août 2019.

La propriété de ces biens ne peut et ne pourra être revendiquée par quiconque, à quelque titre que ce soit, sauf à raison des nantissements inscrits sur matériels et outillages ou à raison des inscriptions de crédit-bail figurant en **Annexe 4**, si ces garanties venaient à être mises en œuvre.

La Société a et aura la libre disposition de tous les éléments d'actif, dont aucun n'est nanti, gagé sauf ce qui est dit ci-dessus, saisi, confisqué ou susceptible de l'être.

E – PASSIF SOCIAL

Le passif qui figure au bilan de l'exercice clos le 30 Septembre 2018 (**Annexe 5**) représente l'ensemble des dettes sociales à cette date.

Le bilan au 31 Août 2019 prendra en compte tout le passif à cette même date.

Le tableau d'amortissement des emprunts en cours de remboursement figure en **Annexe 6**

Il n'existe aucun engagement ou passif hors bilan, tels qu'aval, cautions données au bilan de l'exercice clos le 30 Septembre 2018, pas plus qu'il n'en sera constaté au bilan à établir au 31 Août 2019.

Par ailleurs, ni le cédant ni un tiers quelconque ne s'est porté caution de la société en garantie de son passif, à l'exception des cautions mentionnées en **Annexe 7**. Aucun créancier de la société n'a sollicité une telle caution.

F - SITUATION GENERALE DU FONDS ET DE LA SOCIETE

F.1. Exploitation

Toutes les autorisations administratives ou résultant des lois et, ou règlements applicables à l'activité de la Société et à l'exploitation du fonds de commerce ont été obtenues et sont en cours de validité.

Aucun des éléments composant le matériel et le mobilier du fonds de commerce n'a été prêté ou loué à la Société, ni déposé par un tiers, à titre onéreux ou gracieux.

La Société ne détient aucune participation dans un groupement de quelque nature que ce soit pouvant entraîner une solidarité.

Il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre, tendant à paralyser totalement ou partiellement l'exploitation du fonds de commerce. La Société n'a fait l'objet d'aucune action, procédure, ou réclamation de la part des administrations ou autorités compétentes.

Aucune location, sous-location, ou droit d'occupation n'a été consentie ou tolérée par la Société sur les locaux d'exploitation.

La société n'a réalisé, depuis le 1^{er} octobre 2018 aucune opération commerciale sortant de sa gestion courante ; elle n'a notamment procédé à aucune opération de vente promotionnelle, déstockage ou autres.

Les changements à intervenir au sein du capital social de la Société ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence quelconque sur la validité du bail des locaux d'exploitation.

F.2. Contrats

Il n'existe aucun contrat avec un fournisseur ayant pour objet une obligation d'achat de biens ou des prestations de service, autres que ceux en annexes aux présentes **(Annexe 8)**.

La liste des autres contrats liant la Société ou créant pour elle une obligation de faire ou de payer (contrat de location, contrat de maintenance, d'entretien, d'abonnement, etc.) figure en annexe des présentes **(Annexe 9)**

Aucun des co-contractants de la société ne pourra se prévaloir d'une quelconque disposition contractuelle pour résilier un contrat du fait de la réalisation de la cession.

F.3. Situation actuelle des relations commerciales de la Société

Depuis le 1^{er} Octobre 2018, début de l'exercice en cours, le niveau d'activité de la Société est substantiellement inchangé par rapport à celui des exercices précédents.

Il ne s'est produit jusqu'à ce jour aucune interruption substantielle dans les relations d'affaires de la Société avec des fournisseurs ou des clients importants ou avec ses commettants, ses mandants, ses commissionnaires ou mandataires et rien ne laisse prévoir qu'une telle interruption puisse se produire pour un défaut de paiement ou violation de toutes autres obligations contractuelles.

F.4. Propriété industrielle

La Société n'est propriétaire d'aucune marque .

Elle bénéficie d'une licence d'exploitation exclusive sur la ville de MACON et toutes les villes des communautés de communes avoisinantes de la marque **L'APPART**, et ce aux termes du contrat de Franchise précité

L'exploitation de la Société n'est subordonnée au bénéfice d'aucune autre licence, sauf celles des différents logiciels d'application générale ou d'application spécifique à son activité dont elle a valablement le droit d'utilisation.

La société est en outre utilisatrice d'un site Internet sous domaine www.macon-varenn.es.l-appart.net dont la concession lui est fournie par le Franchiseur **FITNESSEA GROUP**.

F.5. Déclarations fiscales et sociales

La Société est à jour de ses paiements et de l'exécution de ses obligations contractuelles, comme du règlement des cotisations des charges sociales de toute nature, ainsi que de tous impôts et taxes, directs ou indirects, sauf décalage légal de règlement.

La Société a fait, en temps voulu toutes déclarations fiscales, parafiscales, sociales et douanières prescrites par la législation et les règlements en vigueur.

Elle ne fait à ce jour, l'objet d'aucune notification de redressement, de contrôle ou de réclamation émanant des autorités parafiscales, douanières, de sécurité sociale ou de tous autres services sociaux ou fiscaux.

Jusqu'à ce jour, la Société n'a subi aucun contrôle fiscal ou social.

La Société est soumise au régime fiscal des Sociétés de capitaux. Elle n'a jamais bénéficié de mesures d'allègement ou d'exonération d'impôt sur les Sociétés. Elle n'a jamais eu recours au carry back.

F.6. Opérations financières

Il n'y a pas eu depuis le début de l'exercice ouvert le 1^{er} Octobre 2018 de changement important affectant la situation financière ou commerciale de la Société, laquelle a été gérée dans le même esprit et selon les mêmes méthodes qu'au cours des exercices précédents. Il n'a jamais été procédé à une distribution de dividendes depuis la constitution de la société.

Depuis l'ouverture de l'exercice en cours la Société n'a réalisé que des opérations courantes entrant dans le cadre de ses activités habituelles et notamment n'a procédé à aucun acte de disposition ou d'acquisition d'immobilisations corporelles ou incorporelles, sans l'autorisation du Cessionnaire pour les acquisitions ou cessions d'un montant supérieur à **1.500 € ht** .

F.7. Assurances

La Société est convenablement assurée pour les risques encourus dans le cadre de ses activités sociales. À la connaissance du cédant, aucune remise en cause ou modification des polices n'a été annoncée ni même évoquée par les assureurs de la société

Les contrats souscrits sont communiqués à l'Acquéreur afin qu'il puisse vérifier la qualité suffisante de la couverture au jour de la cession, et figurent en **Annexe 10** avec indication du montant des primes. La Société est à jour du règlement de ses primes.

Depuis le 1^{er} Octobre 2018, il n'est survenu aucun sinistre. Tout autre sinistre qui serait intervenu avant sa date a été dûment indemnisé par les compagnies d'assurances concernées.

F.8. Contrats de travail – Convention collective

Il n'existe aucun contrat de travail autre que ceux cités en **Annexe 11** .

La Société n'emploie aucun représentant à carte unique ou multcartes (VRP), ni agents commerciaux.

En dehors des salaires, le Cédant déclare que le personnel ne bénéficie d'aucun avantage de quelque nature que ce soit excédant les obligations de la Société, telles qu'elles résultent de la loi ou de la convention collective.

Le Cédant n'a procédé depuis la date de signature du protocole de cession des titres de la Société DL SPORT à aucune revalorisation des appointements du personnel, ni à aucune autre modification des conditions de travail actuelles des salariés, sauf obligation légale ou accord préalable du Cessionnaire

La société est à jour de toutes les sommes dues aux salariés y compris des heures supplémentaires.

La convention collective dont relève la Société est celle de SPORT.

Le code NAF de la Société est 9313Z

F.9. Procès – litiges

La Société n'est partie ou intervenant, forcée ou non, à aucune instance judiciaire, prud'homale ou autre, tant en demande qu'en défense.

Elle n'a reçu aucune réclamation du tiers (clients, fournisseurs, administration...) susceptible de donner lieu à un quelconque différend, si ce n'est litige avec le voisin CUISINELLA pour nuisances sonores évoqué ci-dessus.

F.10. Abandons de créances

Le Cédant déclare que la Société n'a bénéficié d'aucun abandon de créances, avec ou sans clause de retour à meilleure fortune. La Société n'a consenti aucun abandon de créances.

F.11. Déclarations concernant les parts sociales

Les parts de la Société ne font l'objet d'aucun nantissement ni empêchement quelconque à leur cession.

F.12. Autres déclarations

Le Cédant remet ce jour au Cessionnaire les documents suivants (**Annexe 12**) :

- Un extrait K bis à jour de la situation actuelle de la société ;
- une copie des statuts et des décisions collectives ;
- une copie des dossiers d'approbation des comptes des trois derniers exercices comprenant les comptes annuels, les rapports de gestion ;
- Il déclare également que les seuls comptes bancaires dont la Société est titulaire sont ceux listés en **Annexe 13** et que ces comptes sont en position créditrice après paiement des dettes fournisseurs échues.
- Monsieur Laurent ROY déclare qu'il détient seul la signature sociale à l'exclusion de toute autre personne.

Aucune délégation de pouvoirs non révoquée à ce jour n'a été donnée par lui à quiconque.

- Le Cédant déclare ne détenir à titre personnel, directement, indirectement ou par personne interposée, aucune participation directe ou indirecte dans le capital d'une Société dont l'activité serait concurrente à celle de la Société.

F.13. Biens immobiliers

La Société n'est propriétaire d'aucun bien immobilier.

2 – DECLARATIONS DU CESSIONNAIRE

Le Cessionnaire déclare donner acte au Cédant des déclarations par lui faites, qui sont essentielles et déterminantes pour lui dans sa décision d'acquérir la totalité des titres de la Société,

En considération des déclarations ainsi faites, les Parties ont convenu ce qui suit :

PUIS CONVIENNENT DES CONVENTIONS SUIVANTES

1 - CESSION DE TITRES

Par les présentes, le Cédant cède irrévocablement, avec toutes les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière, et selon les modalités prévues ci-après, au Cessionnaire la Société ALS SPORT qui accepte, les 1400 Parts Sociales composant le capital de la Société DL SPORT (ci-après les « **LES TITRES** ») qui sont sa propriété dans les conditions ci-après.

2 – TRANSFERT DE PROPRIETE DES TITRES – JOUISSANCE

Le transfert de la propriété au profit du Cessionnaire intervient ce jour, contre paiement du prix dans les conditions définies ci-après, par signature du présent acte de cession et de la Garantie d'actif et de passif visée ci-après.

Le transfert de jouissance interviendra au 1^{er} Septembre 2019.

En conséquence le Cessionnaire est propriétaires des parts cédées à compter de ce jour avec tous les droits et obligations qui y sont attachés, il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée aux dites parts.

Il est subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter de cette date.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts de la société.

3 - PRIX DE CESSION

Prix Provisoire

La cession des Titres est consentie et acceptée moyennant le prix provisoire global de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250.000 €) (ci-après le « **Prix Provisoire** ») déterminé en considération des capitaux propres de la société au 30 Septembre 2018, soit 40.442 €. (**Annexe 5**)

Variation du Prix - Prix Définitif

Le prix définitif des Titres (ci-après le « **Prix Définitif** ») sera déterminé au regard des Comptes de Cession (cf. définition ci-après), concernant la période du 1^{er} Octobre 2018 au 31 Août 2019.

La différence en plus des capitaux propres au 31 Août 2019 impactera à la hausse le prix provisoire fixé ci-dessus ; l'excédent positif par rapport aux capitaux propres au 30 Septembre 2018 viendra s'ajouter au prix provisoire pour constituer le prix définitif ; il est

convenu qu'une diminution des capitaux propres au 31 Août 2019 n'aura aucune incidence sur le prix provisoire qui deviendra alors le prix définitif.

La provision de prime de 1.000 € chargée et comptabilisée au profit de Monsieur ROY au titre du mois de septembre 2019 (assistance du cessionnaire) sera neutralisée extra-comptablement des capitaux propres pour la détermination du prix définitif

Prix unitaire des Titres

Le prix unitaire des Titres sera obtenu par division du Prix Définitif global des Titres par le nombre de Titres.

Comptes de Cession - Réunion des Parties

Il est expressément convenu que les comptes arrêtés au 31 Août 2019 devront être communiqués par le Cédant au Cessionnaire au plus tard le 15 Novembre 2019, en vue de leur arrêté contradictoire par les parties.

Il est en outre convenu que le bilan au 31 Août 2019 devra être arrêté suivant les mêmes règles et les mêmes méthodes qui ont présidé à l'établissement des bilans des exercices précédents, sauf changement de règles et méthodes imposées par la loi,

Les Parties se réuniront dans les quinze (15) jours (« délai A ») de la communication des Comptes de Cession au Cessionnaire.

Dans ce délai de quinze (15) jours (« délai A »), elles tenteront de parvenir à un accord amiable entre elles, en ce qui concerne l'arrêté des Comptes de Cession et/ou la détermination du Prix Définitif et, consécutivement à cet accord, un avenant déterminant le Prix Définitif sera signé entre les Parties.

Faute d'accord entre les parties, le différend sera soumis, par la partie la plus diligente, au cabinet d'expertise comptable (« l'Expert ») désigné d'un commun accord par les deux parties dans un délai les quinze (15) jours (« délai B ») après l'expiration du délai A.

Faute de désignation de l'Expert par les parties dans le délai B, celle-ci sera faite par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de MACON saisi en la matière de référé, par la partie la plus diligente.

L'Expert devra rendre ses conclusions dans un délai de 60 Jours Ouvrés de la date qui suivra sa désignation. Faute pour l'Expert de rendre ses conclusions dans ce délai, les parties procéderont à la désignation d'un nouvel Expert dans les conditions susvisées (et ainsi de suite jusqu'à ce l'Expert rende ses conclusions).

Les frais d'Expert et frais annexes seront supportés par les parties selon la répartition fixée par ledit expert en fonction de l'appréciation de la légitimité par ce dernier des prétentions des parties.

4 - PAIEMENT DU PRIX DE CESSION

Le Prix provisoire est payé comptant ce jour pour sa totalité de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250.000 €) au moyen de la remise par la Société ALS SPORT entre les mains du Cédant :

- D'un chèque bancaire de 127.500 € établi à l'ordre de Mr Laurent ROY
- D'un chèque bancaire de 85.000 € € établi à l'ordre de Mme Diane DELELIS
- D'un chèque bancaire de 12.500 € € établi à l'ordre de Mr et Mme Jean-Louis ROY
- D'un chèque bancaire de 25.000 € € établi à l'ordre de Mme Catherine SINCHOLLE

Le Cédant consent bonne et valable quittance du règlement du prix ainsi effectué, sous la seule réserve du bon encaissement des chèques bancaires émis en représentation.

DONT QUITTANCE

5 – REMBOURSEMENT DE COMPTES COURANTS

Le compte courant inscrit au nom de Monsieur Laurent ROY dans les comptes de la Société, dont le montant s'élevait à 62.509 € au 30 Septembre 2018 lui est remboursé par la Société ce jour, à concurrence de TRENTE CINQ MILLE EUROS (35.000 €) .

Monsieur Laurent ROY consent bonne et valable quittance du règlement à ce titre ainsi effectué, sous la seule réserve du bon encaissement du chèque bancaire émis en représentation.

DONT QUITTANCE

Le Solde de compte courant de Monsieur Laurent ROY, s'il en existe, lui sera remboursé dans les 8 jours de l'arrêté définitif des comptes de cession à arrêter au 31 Août 2019.

6 – AGREMENT DU CESSIONNAIRE – DEPOT AU SIEGE SOCIAL

La société ALS SPORT, Cessionnaire, a été agréée en qualité de nouvelle associée par l'assemblée générale extraordinaire de la Société DL SPORT tenue préalablement à la présente cession, et ce dans le respect de l'article 14 des statuts de ladite Société.

La présente cession ne sera opposable à la société qu'après le dépôt d'un original au siège social.

7 – SITUATION DU DIRIGEANT

Ce jour, Monsieur Laurent ROY remet sa démission de ses fonctions de Gérant.

Monsieur Laurent ROY accompagnera le Cessionnaire pour lui assurer la transmission du savoir-faire de l'entreprise, principalement dans les aspects suivants :

- Présentation des clients, prescripteurs et fournisseurs de la Société ;
- Présentation des dossiers en cours ;
- Transmission de l'ensemble des dossiers, fichiers et/ou contacts ;
- Présentation de l'historique des dossiers ;
- Présentation des salariés

L'accompagnement de Monsieur Laurent ROY n'emportera pas pouvoir de décision qui appartiendra au Cessionnaire qui assumera seul la direction de la Société.

L'assistance ainsi fournie par Monsieur Laurent ROY le sera à titre bénévole, et pour la durée des trente (30) jours qui suivront la date de réalisation.

8 - ENGAGEMENT DE NON CONCURRENCE

Le Cédant s'interdit :

- de s'intéresser directement ou indirectement, même à titre de simple associé commanditaire ou non à une entreprise dont l'activité serait concurrente à celle de la Société,
- de créer, gérer ou exploiter, sous quelques formes que ce soit, soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers, une entreprise ou Société dont l'activité serait concurrente à celle de la Société.

Par Activité concurrente, il y a lieu d'entendre :

L'exploitation d'une salle de fitness, d'activités sportives et de remise en forme, la vente au détail de tous articles ou produits y afférents

L'interdiction est limitée dans le temps à compter de la Date de Réalisation, et pendant **cinq (5) années**, à compter de la fin de ses fonctions.

L'interdiction s'applique sur le territoire : ***Ville de MACON et rayon de Vingt cinq kilomètres à vol d'oiseau.***

Le tout à peine de dommages intérêts envers le Cessionnaire ou ses ayants droit, ou encore la Société, sans préjudice du droit, pour ceux-ci, de faire cesser la contravention et notamment de faire fermer l'établissement ainsi ouvert et exploité au mépris de la présente clause.

Pour l'application de la présente clause, le terme « Le Cédant » concerne Monsieur Laurent ROY ainsi que l'ensemble des associés de la Société DL SPORT.

9 - GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Ce jour, le Cédant remet au Cessionnaire une déclaration et un engagement de garantie d'actif et de passif par Monsieur Laurent ROY et Madame Diane DELELIS, tel que figurant en annexe des présentes. (**Annexe 14**)

La garantie est donnée sur la base des comptes sociaux de la société DL SPORT à la date du 31 Août 2019 ; elle est plafonnée à QUARANTE MILLE EUROS (40.000 €) sous la condition de la remise par le Cédant au Cessionnaire des comptes arrêtés au 31 Août 2019 au plus tard le 15 Novembre 2019 ; à défaut de cette remise la garantie sera illimitée, sans plafond.

Les incidences financières réelles pour la société du « litige son » sont garanties à hauteur de DIX MILLE EUROS (10.000 €), sans limitation de durée.

La garantie d'actif et de passif ainsi consentie est elle-même contre-garantie par un engagement de cautionnement solidaire bancaire émis par le CREDIT AGRICOLE CENTRE EST à concurrence d'un montant de 40.000 €, ramené à 20.000 € pour la 2^{ème} année puis 10.000 € pour la 3^{ème} année (**Annexe 15**).

10 - CONTESTATIONS

Les Parties conviennent dès à présent qu'elles feront tout leur possible, avec l'aide de leur Conseil, pour parvenir à la résolution de tous éventuels différends, survenant à l'occasion de l'exécution du présent contrat ou de ses suites.

Si elles constatent qu'il leur est impossible de trouver un accord amiable, les Parties conviennent que leurs différends seront soumis à l'appréciation du tribunal compétent de la Ville dont dépend le siège social de la Société.

Le tribunal compétent sera saisi par la Partie la plus diligente à l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception à l'autre Partie faisant état des différends survenus et de l'impossibilité de trouver un accord amiable.

11 – DEVOIR D'INFORMATION

Il résulte de l'article 1112-1 du Code civil ci-après littéralement rapporté :

« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

« Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

« Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

« Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

« Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

« Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »

Parfaitement informés de cette obligation par le rédacteur des présentes le Cédant et le Cessionnaire déclarent, chacun en ce qui le concerne, ne connaître aucune information dont l'importance serait déterminante pour le consentement de l'autre et qui ne soit déjà relatée aux présentes.

12 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les parties attribuent compétence exclusive au Tribunal de Commerce de MACON pour toutes les difficultés pouvant survenir au sujet du présent acte et de ses suites.

Pour l'exécution des présentes, chacune des Parties fait élection de domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

13 – MENTION LEGALE D'INFORMATION

13.1. Les conseils des Parties disposent d'un traitement informatique destiné à (i) communiquer avec les personnes impliquées dans le dossier et sa mise en place, (ii) à rédiger les actes requis pour l'opération objet des présentes, (iii) à l'exécution des formalités requises en application des lois et règlement au titre de ses suites, à (iv) la facturation des frais, débours et honoraires, (v) à la gestion de l'archivage des dossiers.

13.2. Pour la réalisation des finalités précitées, et sans préjudice des règles applicables au secret professionnel, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les fournisseurs d'accès Internet,
- les gestionnaires des courriers électroniques et des plates-formes de transferts ou stockage de fichiers,
- les autres conseils, mandataires, et partenaires des Parties,
- les journaux d'annonces légales,
- les organismes en charge des formalités à accomplir en suite des actes conclus,
- les établissements financiers le cas échéant consultés pour la mise en place des opérations,
- le cas échéant les personnes dont une autorisation est requise pour la mise en œuvre du dossier,
- les organes de contrôle de la lutte anti-blanchiment (TRACFIN),
- l'Ordre des avocats et Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats,
- à l'occasion d'un éventuel litige en relation avec l'opération, les juridictions et conseils des personnes impliquées dans le litige.

La communication de ces données aux tiers peut en effet s'avérer indispensable afin de mener à bien l'opération en cours et en assurer la bonne fin. Toutefois, aucune donnée n'est transférée en dehors de l'Union Européenne ou de pays adéquats.

13.3. Les données sont conservées pour une durée égale à la plus longues des prescriptions applicables aux recours des Parties entre elles, ou aux recours d'une Partie contre l'un de ses conseils. Cette durée est prolongée en cas d'action ouverte antérieurement à l'expiration de cette prescription pour une durée expirant à la date d'obtention d'une décision judiciaire définitive passée en force de chose jugée et exécutoire.

13.4. Les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès du Cabinet d'avocats impliqué.

13.5. Les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant, ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

13.6. Les Parties s'engagent à informer les personnes concernées qu'elles font intervenir pour leur compte des stipulations du présent Article, lesquelles s'entendent sous réserve du secret professionnel qui s'impose aux conseils des Parties.

14 - FRAIS ET HONORAIRES

Le cessionnaire supportera l'ensemble des frais et honoraires relatifs à la présente cession.

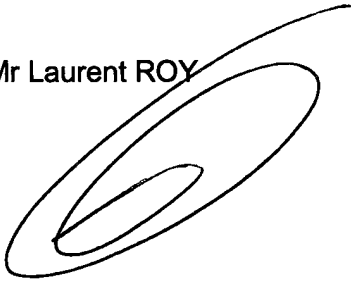
La Société DL SPORT supportera les frais et honoraires des actes de modification que les cessions auront rendus nécessaires.

Fait à TOURNUS

le 27 Août 2019

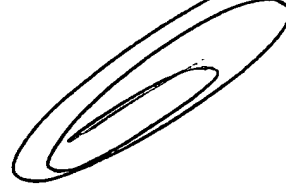
EN SIX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

Mr Laurent ROY

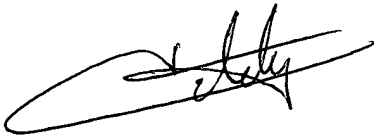


Mr et Mme Jean-Louis ROY

p/o Mr Laurent ROY

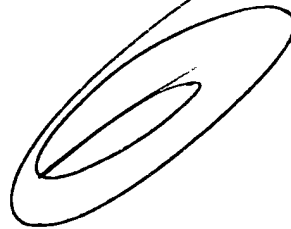


Mme Diane DELELIS



Mme Catherine SINCHOLLE

p/o Mr Laurent ROY



SAS ALS SPORT

p/o Mr Stéphan DAHAN



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
MACON

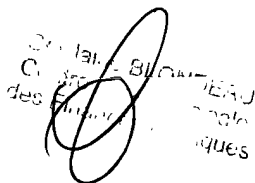
Le 03/09/2019 Dossier 2019 00027113, référence 7104P01 2019 A 02787

Enregistrement : 6810 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Six mille huit cent dix Euros

Montant reçu : Six mille huit cent dix Euros

Le Contrôleur principal des finances publiques



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
MACON



281696

Dénomination : DL SPORT
Adresse : le Clos RN6 71000 Varennes-les-macon -FRANCE-

n° de gestion : 2013B00288
n° d'identification : 794 117 150

n° de dépôt : A2019/002271
Date du dépôt : 20/09/2019

Pièce : Statuts mis à jour



281696

Dépôt au Greffe le :

20 SEP. 2019

**TRIBUNAL de COMMERCE
de MÂCON**

D L SPORT

SARL AU CAPITAL DE 14.000 EUROS

Le Clos - RN6

71000 - VARENNES LES MACON

==--==

RCS MACON 794 117 150

==--==

STATUTS MIS A JOUR LE 02 JUILLET 2019

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'Etranger, directement ou indirectement :

- L'exploitation d'une salle de fitness, d'activités sportives et de remise en forme, la vente au détail de tous articles ou produits afférents.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

D L SPORT

Enseigne : L'APPART

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**Le Clos - RN6
71000 - VARENNES LES MACON**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société est fixée à **CINQUANTE (50)** années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

2 - L'année sociale commence le **1^{er} SEPTEMBRE** de chaque année et finit le **31 AOUT** de l'année suivante.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société il a été réalisé des apports en numéraire pour un total de **QUATORZE MILLE EUROS (14.000 €)**.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **QUATORZE MILLE EUROS (14.000 €)**.

Il est divisé en **MILLE QUATRE CENT (1400)** parts sociales de **DIX EUROS (10 €)** chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les 1400 parts sociales n° 1 à 1400 inclus sont attribuées en totalité à la Société SAS ALS SPORT par suite de l'acquisition qu'elle en a faite le 27 Août 2019.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent

représenter des apports en industrie, sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt

d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants-droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

ARTICLE 15 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE - ASSOCIE UNIQUE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 16 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat ; si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

La rémunération du Gérant sera fixée par la plus prochaine Assemblée. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

Le Gérant déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés statuant aux mêmes conditions de majorité que pour leur nomination.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L 223-35 du Code de Commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- * l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- * le nom des gérants ou associés intéressés ;
- * la nature et l'objet desdites conventions ;
- * les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- * l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Une assemblée réunie pour les modifications statutaires ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation le quart des parts et sur deuxième convocation le cinquième de celles-ci ; à défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

* à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.

* à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les deux tiers des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.

* par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales en cas d'augmentation du capital par incorporation de bénéfices ou des réserves.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 23 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs

d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 25 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts.

Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (750.000 €).

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du

rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les deux tiers des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage auprès des tribunaux compétents.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de

référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Fait à VARENNES LES MACON

Le 27 Août 2019

Le Gérant

Monsieur Stéphane DAHAN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Stéphane DAHAN', is written over a long, thin, slightly curved horizontal line that spans across the signature area.